

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### **CAMPAGNE PAC 2022 : la télédéclaration des aides animales est ouverte depuis le samedi 1<sup>er</sup> janvier 2022**

Nantes, le 13/01/2022

Les nouvelles modalités concernant les futures aides animales couplées pour la prochaine réforme de la PAC pour la programmation 2023 – 2027 entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Par conséquent, pour la campagne 2022, les aides animales couplées** (aides ovines, caprine, aides aux bovins allaitants, aux bovins laitiers et les aides aux veaux sous la mère et aux veaux bio) mises en place en 2015 **sont reconduites selon les mêmes modalités qu'en 2021.**

Seule nouveauté 2022, tout demandeur d'une aide animale a l'obligation de détenir et transmettre à la DDT(M) un N° SIRET actif dont le code APE (Activité Principale Exercée) soit en cohérence avec l'activité agricole effectivement exercée.

La télédéclaration 2022 des aides animales - l'aide aux bovins allaitants (ABA), l'aide aux bovins laitiers (ABL), les aides aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique (AVSLM), les aides ovines (AO) et l'aide caprine (AC) - **est ouverte depuis le samedi 1<sup>er</sup> janvier 2022.**

**Pour bénéficier de ces aides animales couplées, la télédéclaration de ces aides doit obligatoirement se faire, dans l'espace personnel du compte [telepac](#), sur le site [telepac \(www.telepac.agriculture.gouv.fr\)](http://www.telepac.agriculture.gouv.fr).**

Le site [telepac](#) permet de déposer sa demande d'aide et au besoin **de modifier celle-ci.**

**Pour les aides ovines et l'aide caprine, la télédéclaration est ouverte jusqu'au lundi 31 janvier 2022 inclus :** toute demande télédéclarée entre le mardi 1<sup>er</sup> février et le vendredi 25 février 2022 inclus fera l'objet d'une réduction du paiement égale à 1 % par jour ouvré de retard. **Aucune demande ne sera possible après le 25 février 2022.**

**Pour les aides bovines, la télédéclaration est ouverte jusqu'au lundi 16 mai 2022: toute demande télédéclarée entre le mardi 17 mai** et le vendredi 10 juin 2022 fera l'objet d'une réduction du paiement égale à 1 % par jour ouvré de retard. **Aucune demande ne sera possible après le 10 juin 2022.**

Jusqu'au lundi 16 mai 2022, une demande ABA/ABL déjà télédéclarée peut faire l'objet d'une modification en faisant un re-dépôt sur le site. Cette nouvelle télédéclaration ABA et/ou ABL entraîne une nouvelle Période de Détention Obligatoire (PDO) de 6 mois **qui débute à la date de la modification et du nouveau passage au statut « SIGNÉ ».**

**Le site [telepac](#), dans l'espace personnel du compte [telepac](#), permet également** de réaliser la déclaration des bordereaux de notification de pertes et/ou de localisation ; de télécharger les pièces justificatives notamment, pour le nouveau producteur ABA et/ou AO, la demande de dérogation aux règles du caractère allaitant pour l'ABA ; pour l'AVSLM, le certificat attestant la conduite en Agriculture Biologique, la preuve d'adhésion à une Organisation de Producteurs – OP – à un Organisme de Gestion et de Défense – ODG -, les tickets de pesée des veaux abattus au cours de l'année 2021.

**Pour bénéficier de ces aides, des critères d'éligibilité sont à rappeler.**

**Pour l'aide ovine de base**, il faut détenir au moins 50 brebis. L'éleveur doit également **respecter un ratio de productivité au moins égal à 0,5 agneau vendu/brebis/an** (nombre d'agneaux nés sur l'exploitation et vendus durant l'année civile 2021 sur le nombre de brebis présentes au 1<sup>er</sup> janvier 2021).

Les agriculteurs peuvent solliciter l'**aide complémentaire** pour les élevages ovins détenus par des **nouveaux producteurs** s'ils bénéficient de l'aide ovine de base et qu'ils sont « **nouveau producteur** », **c'est-à-dire qu'ils ont débuté une activité d'élevage ovin entre le 1<sup>er</sup> février 2019 et le 31 janvier 2022.**

Pour l'aide caprine, il faut détenir au minimum 25 chèvres éligibles.

**Pour les aides bovines (ABA, ABL & AVSLM) :**

- ✓ Pour l'ABA, les agriculteurs peuvent solliciter le bénéfice du statut « nouveau producteur », s'ils ont démarré une activité d'élevage de bovins allaitants depuis moins de 3 ans, soit entre le 01/01/2019 et la date de dépôt de la demande ABA. Dans ce cas de figure, ils bénéficieront de la prise en compte de leurs génisses éligibles à hauteur de 20 % maximum des vaches allaitantes présentes au jour de la télédéclaration.
- ✓ **Rappel concernant l'éligibilité aux ABA : deux aspects à considérer :**
  - ✓ **le jour de la demande** il faut détenir au minimum 10 vaches allaitantes éligibles **OU 10 UGB dont minimum 3 vaches allaitantes éligibles**. Les 10 UGB sont calculées en comptant les UGB vaches (laitières, mixtes et allaitantes) et les UGB chèvres et brebis ;
  - ✓ **en cours de PDO** il suffit de maintenir **au minimum 3 vaches allaitantes éligibles**.
- ✓ **Pour ABA et ABL, rappel important : une vache ne peut ouvrir un droit à l'ABA et/ou ABL qu'une seule fois sur une campagne donnée.** En conséquence, en cas de transfert d'une vache entre deux exploitations, la dite vache sera primable dans l'exploitation qui aura déposé sa demande d'aide la première, si elle détenait cette vache au moment de la demande. Si cette vache est déclarée par le cédant, elle peut néanmoins remplacer une vache du repreneur présente au premier jour de la PDO du repreneur et sortie en cours de PDO.

**Des points de vigilance sont à prendre en compte.**

- ✓ **Aides ovine et caprine :** pendant la PDO du 1<sup>er</sup> février au 11 mai 2022 inclus, les éleveurs doivent **notifier à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) les pertes et ventes et les remplacements des animaux engagés** à l'aide des bordereaux de notification de perte : informations détaillées au point n° 10. b) de la notice d'information nationale : Vos Engagements – Notifier les cas de diminution d'effectif- . **Nous invitons vivement les éleveurs à télédéclarer dans leur espace personnel de leur compte telepac** les bordereaux de perte et de localisation.
- ✓ **AVSLM et aux veaux Bio**, la **télédéclaration des aides aux veaux sous la mère et aux veaux Bio se télédeclare de façon distincte des aides bovines ABA/ABL**. Les pièces justificatives à joindre à la demande d'AVSLM sont mentionnées au **point n° 5 de la notice d'information nationale**.
- ✓ **Pour les trois aides bovines (ABA, ABL et AVSLM et aux Veaux Bio)**, tous les mouvements d'animaux doivent être notifiés dans les délais réglementaires à l'EDE (Établissement Départemental de l'Élevage). **Un animal pour lequel un mouvement (entrée ou sortie) est notifié à l'EDE hors délais, soit au-delà des sept jours qui suivent l'évènement, est inéligible.**

**Les informations mentionnées dans ce communiqué ne sont pas exhaustives**, les éleveurs sont vivement invités à prendre connaissance des notices d'information de chacune de ces cinq aides ainsi que les notices de présentation de la procédure de télédéclaration. Elles sont disponibles en page d'accueil du site **telepac** dans l'onglet « **Formulaires et notices 2022** ».

Des informations complémentaires sur ces nouvelles modalités, les critères d'éligibilité à ces aides ainsi qu'une brochure pour aider les agriculteurs à reconduire ou ré-initialiser leur mot de passe pour accéder à leur compte **telepac** sont disponibles sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique :

<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture/> (rubriques : Téléservices et Aides PAC surface et animale)

**Préfecture de la Loire-Atlantique**  
**Service régional de la communication interministérielle**